

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre le 01 février, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Eric JOB, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSEDDRE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Eric VIALA

### Étaient absents excusés :

Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Franck DE MAGALHAES, David GENEIX, Alain GRIFFE, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Jérôme LUSSERT, Thierry MATHIEU, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Ghyslaine PRADEL, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER, Roland VERNET

### Pouvoirs :

Vivien BATIFOULIER pouvoir à Gérard POUDEROUX

Lucette CHAUVEL pouvoir à Georges CEYTRE

Alain GRIFFE pouvoir à Eric VIALA

Pierre JUILLARD pouvoir à Pierrick ROCHE

Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER

Jérôme LUSSERT pouvoir à Michel PORTENEUVE

Thierry MATHIEU pouvoir à Gilles AMAT

Bernard PAGENEL pouvoir à Daniel MEISSONNIER

Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD

Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL

Roland VERNET pouvoir à Philippe LEBERICHEL

Date de convocation : 25 janvier 2024

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 57

Présents : 30 – Pouvoirs : 11 – Votants : 41

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet** : Convention d'entente pour le portage de l'animation du contrat de progrès « Sources Dordogne Rhue »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de Hautes Terres Communauté ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer »
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que le territoire de Hautes Terres Communauté est concerné par 4 bassins versants :

- Bassin versant de l'Alagnon : 31 communes soit 660 km<sup>2</sup>
- Bassin versant de la Rhue : 9 communes soit 182 km<sup>2</sup>
- Bassin versant du Haut-Allier : 5 communes soit 44 km<sup>2</sup>
- Bassin versant de la Truyère Ander/Truyère : 3 communes soit 19,3 km<sup>2</sup> ;

**Vu** les articles L 5221.1 et L 5221.2 du Code général des collectivités territoriales portant sur les dispositions d'une entente intercommunale ;

**Considérant** la structuration d'un syndicat mixte labellisé EPAGE « Sources Dordogne Rhue » ;

**Rappelant** que 5 EPCI sont concernés par cette convention selon la clé de répartition suivante :

EPCI	Clé de répartition
CC Pays Gentiane	26,2 %
CC Dômes Sancy Artense	23,6 %
CC Massif du Sancy	23,4 %
Hautes Terres Communauté	14,1 %
Sumène Artense Communauté	12,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

**Considérant** qu'il convient de désigner un territoire chef de file et qu'au regard de la clé de répartition cette fonction pourrait être occupée par la Communauté de communes du Pays Gentiane ;

**Considérant** la proposition de convention d'entente intercommunale pour le portage de l'animation du Contrat de Progrès Sources Dordogne – Rhue, annexée au présent rapport et précisant les modalités de ce dernier ;

**Rappelant** que la mise en œuvre de cette compétence nécessite :

- La réalisation et l'animation et la coordination du futur Contrat Territorial ;

**Rappelant** que les dépenses prévisionnelles 2024 (détaillées dans la convention annexée au présent rapport) s'élèveraient à 54 000 € et peuvent être financées par :

- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 70%
- Les Conseils Départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme à hauteur de 10 % chacun
- Les 5 EPCI de l'entente à hauteur de 20% répartis selon la clé de répartition définie, soit pour Hautes Terres Communauté une participation à hauteur de 1 522,80 € par an ;

**Le Conseil communautaire,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'entente intercommunale tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2024 ;
- **DE DÉSIGNER** les conseillers communautaires titulaires et suppléants suivants pour représenter Hautes Terres Communauté au sein de l'entente intercommunautaire du bassin versant de la Rhue :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
ROCHE Pierrick	MATHIEU Thierry
AMAT Gilles	ANDRIEUX JANETTA Claire
PONCHET-PASSEMARD Colette	DELPIROU Denis

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2024 dans le cadre d'une autorisation d'engagement ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME





# CONVENTION D'ENTENTE POUR LE PORTAGE DE L'ANIMATION DU CONTRAT DE PROGRES SOURCES DORDOGNE – RHUE

## Convention d'entente intercommunautaire

Entre

La Communauté de Communes du Pays Gentiane représentée par sa Présidente, Madame Valérie CABECAS, autorisée à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX 2024**

La Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, représentée par son Président, Monsieur Alain MERCIER, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX 2024**

La Communauté de Communes Massif du Sancy représentée par son Président, Monsieur Lionel GAY, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX 2024**

La Communauté de Communes Hautes Terres Communauté représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX 2024**

La Communauté de Communes Sumène Artense Communauté, représentée par son Président, Monsieur Marc MAISONNEUVE, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX 2024**

Ci-après dénommées l'Entente Sources Dordogne - Rhue

## Préambule

Afin de répondre à des enjeux communs sur les bassins de la Dordogne et de la Rhue ainsi que d'optimiser la gouvernance relative aux milieux aquatiques, les 5 intercommunalités précitées se sont engagées dans la création d'un syndicat mixte, labellisé EPAGE, qui doit voir officiellement le jour au 1er janvier 2025. Afin d'anticiper les actions du futur EPAGE et pour que celui-ci soit opérationnel dès sa création, les EPCI concernés se sont accordés sur la nécessité d'élaborer le futur Contrat de Progrès Territorial sur l'année 2024. Cela se traduit par la nécessité d'embaucher un agent en charge de sa réalisation.

La Communauté de Communes du Pays Gentiane est identifiée comme chef de file pour la coordination et la mise en œuvre de ce poste.

## Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les Communautés de Communes partenaires constituent une entente intercommunautaire régie par les articles L 5221.1 et L 5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre du futur Contrat de Progrès Territorial « Sources Dordogne-Rhue ».

L'élaboration de ce contrat a pour objectif :

- La préservation / restauration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses (assainissements, agriculture, sylviculture) pour assurer l'ensemble des usages de l'eau
- La préservation / restauration des milieux aquatiques pour assurer leur bon fonctionnement (berges, ripisylves, continuité écologique, lacs et plans d'eau, espèces patrimoniales et envahissantes...)
- L'amélioration des aspects quantitatifs (assecs fréquents depuis plusieurs années)
- La communication et la sensibilisation de tous les publics autour de l'importance de la fragilité des milieux aquatiques, de la qualité de l'eau et des perspectives envisageables du changement climatique.

Le poste sera basé au siège du Pays de Gentiane.

## Article 2 : Composition et fonctionnement

Une conférence est constituée dans laquelle chaque EPCI signataire de la présente convention est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois représentants élus selon l'article L5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette conférence sera consultée aussi souvent que nécessaire et assurera le suivi des actions identifiées en objet.

La conférence désignera en son sein un rapporteur chargé de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'entente.

Cette conférence est appelée à se réunir au minimum une fois par an.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition.

Les décisions seront prises à la majorité des représentants des membres de la conférence et deviendront exécutoires après délibération de validation par les Communautés de Communes concernées. Des représentants des acteurs institutionnels intervenant dans le champ du grand cycle de l'eau et de la GEMAPI pourront être invités le cas échéant à assister ou à intervenir durant les réunions à titre consultatif.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal ou communautaire. Les conseils municipaux et communautaires dont ils sont issus peuvent

néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque organe délibérant pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et cela pour la durée d'élaboration du Contrat de progrès « Sources Dordogne-Rhue ». La convention prendra fin au début d'activité de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), exerçant la compétence GEMAPI sur ce territoire.

### **Article 4 : Modification et résiliation**

La résiliation de cette convention pourra prendre fin avant le terme fixé à la demande de l'un des signataires. Cette demande doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires et un délai de 6 mois sera respecté entre la demande et la mise en œuvre effective de la résiliation.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord ainsi que d'un avenant signé par chacune des parties.

### **Article 5 : Assurance**

Chaque partie devra en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **Article 6 : Expiration de plein droit de la présente convention**

La présente convention prendra fin, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de délégation ou transfert par les Communautés de Communes de la compétence correspondante à un même syndicat mixte ou à une Société Publique Locale, ou toute autre forme de coopération intercommunale

En pareille hypothèse, il est fait application des dispositions légales prévues en matière de création d'un syndicat mixte, tant en ce qui concerne la procédure de création de ce dernier (articles L 5211-5, L 5212 -2 et L 5711-1 du CGCT) que les règles relatives au transfert des biens, droits et obligations, conventions et personnels au profit du syndicat mixte (articles L 1321-1 et suivants, L 5211-4-1 et L 5711-1 du CGCT).

## Article 7 : Maîtrise d'ouvrage

L'entente ne disposant pas de personnalité morale, elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel.

La Communauté de Communes du Pays Gentiane est désignée pour représenter et coordonner l'ensemble des actions identifiées à l'article 1 de la présente convention.

En conséquence, les membres de l'entente apportent, en fonction des besoins, les moyens dont ils disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de la présente entente.

Ils restent néanmoins propriétaires des biens et responsables du personnel mis à disposition.

En fonction des besoins respectifs, la liste du matériel et du personnel peut évoluer après discussion en conférence et ratification par délibération des organes délibérants de chaque structure.

Le représentant légal de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, en qualité de chef de file, procède à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, commandes, paiements, recrutements (réception des candidatures, organisation de la commission de recrutement...), établissement et transmission des dossiers de demandes de subventions...

Un élu de chaque EPCI membre de l'entente participera à la commission de recrutement de l'agent. Chaque EPCI donnera son avis au préalable sur les candidatures qui seront convoquées en commission.

La Communauté de Communes du Pays de Gentiane, via la présente convention et le recrutement du poste d'animateur de Contrat de Progrès, assurera les missions suivantes :

- S'approprier le bilan du contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy-Artense » et s'appuyer sur les principaux résultats pour poser les bases de l'élaboration du futur contrat de progrès ;
- Réaliser une concertation approfondie avec les élus, partenaires techniques, habitants et usagers du territoire afin de : Définir les orientations stratégiques de la politique de gestion intégrée de l'eau du bassin versant Sources Dordogne-Rhue ;
- Elaborer un programme d'actions (typologie, localisation, maîtrise d'ouvrage, calendrier, budget, financement des actions) ;
- Rédiger et partager la trame du futur contrat ;
- Assurer l'organisation et l'animation des comités de pilotage et des comités techniques avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers : convocations, préparation des contenus présentés, rédaction de compte rendu et diffusion... ;
- Sensibiliser l'ensemble des futurs maîtres d'ouvrage sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ; puis assister et conseiller les élus du territoire (maîtres d'ouvrages ou non)

- Travailler en lien avec les techniciens GEMAPI déjà en place sur le bassin versant (réunions publiques, suivis des actions sur le territoire...)
- Echanger au sein des différents réseaux d'animateurs territoriaux sur les différents outils de gestion des milieux aquatiques (territoires voisins, réseaux départementaux, régionaux...)

## Article 8 : Moyen, partenariat, financements

En tant que structure chef de file la Communauté de Communes du Pays Gentiane mettra à disposition de l'entente 1 agent équivalent temps plein. Un(e) Animateur(trice) sera embauché(e) et aura pour résidence administrative la Communauté de communes du Pays Gentiane et dépendra de la responsabilité hiérarchique et organisationnelle de la Communauté de communes du Pays Gentiane.

Il est convenu que l'agent recruté devra se rendre disponible et se déplacer selon les besoins au sein des 5 EPCI membres de l'Entente.

Des déplacements, de l'ordre d'un à deux par semaine et variables selon les besoins, seront prévus à la Tour d'Auvergne, pour travailler en relation avec le technicien rivières du territoire des Sources de la Dordogne.

L'entente ne dispose pas de budget propre, par conséquent chaque membre signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cette participation constitue pour les structures une dépense obligatoire.

La présente convention entraîne la participation financière de chaque EPCI signataire selon la clé de répartition exposée à l'article 9. Cette participation permettra de couvrir les frais de personnel ou autres (procédure d'enquête publique, étude complémentaire, frais de fonctionnement divers...) dédiés à l'objet de l'entente.

La conférence proposera chaque année aux membres de l'entente le budget prévisionnel de l'année N à valider. Le budget prévisionnel sera présenté pendant le dernier trimestre N-1.

Le total des participations de chaque collectivité sera égal au coût net résiduel après déduction des subventions.

Les demandes de versements des participations auront lieu sur le premier trimestre de l'année N+1 sur la base du coût réel supporté au cours de l'année considérée et la présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Les EPCI de l'entente devront se libérer des sommes dues à réception des avis de paiement émis par la Communauté de communes du Pays de Gentiane, via un titre émanant de la Trésorerie de Mauriac.

## Article 9 : Clé de répartition

La représentativité des EPCI sur le bassin versant hydrographique et pour la répartition du financement du reste à charge du poste est la suivante :

EPCI	Clé de répartition
CC Pays Gentiane	26,2 %
CC Dômes Sancy Artense	23,6 %
CC Massif du Sancy	23,4 %
Hautes Terres Communauté	14,1 %
Sumène Artense Communauté	12,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

## Article 10 : Assurance et responsabilité

Chaque partie devra en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque structure reste responsable en cas de vols, de détériorations, d'acte délictueux ou pour tous dommages causés aux biens ou aux tiers, usagers, personnels dans le cadre de l'exécution de leurs actions respectives.

## Article 11 : Dispositions diverses

La présente convention est rédigée en d'autant d'exemplaires originaux que de signataires et sera transmise au représentant de l'État dans le département du Cantal.

## Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



Fait à Riom-ès-Montagnes

Le

La Présidente de la  
Communauté du communes  
Pays de Gentiane

Le Président de la  
Communauté de communes  
Dômes Sancy Artense

Le Président de la  
Communauté de communes  
Massif du Sancy

Valérie CABECAS

Alain MERCIER

Lionel GAY

Le Président de Hautes  
Terres Communauté

Le Président de Sumène  
Artense Communauté

Didier ACHALME

Marc MAISONNEUVE

## ANNEXE FINANCIERE

### Plan de financement prévisionnel annuel pour 2024

Libellé Dépenses		Montant prévisionnel
Salaires, charges		45 000,00 €
Frais de déplacement		1 000,00 €
Frais indirects (20%)		9 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>55 000,00 €</b>
Recettes	Taux	Montant
Agence de l'eau Adour Garonne	70%	38 500,00 €
Conseil Départemental du Cantal	10% (sur 52% du territoire)	2 860,00 €
Conseil Départemental du Puy de Dôme	10% (sur 48% du territoire)	2 640,00 €
EPCI (répartition entre les 5 membres)	20%	11 000,00 €
<i>CC Pays Gentiane</i>	<i>26,20%</i>	<i>2 882,00 €</i>
<i>CC Dômes Sancy Artense</i>	<i>23,60%</i>	<i>2 596,00 €</i>
<i>CC Massif du Sancy</i>	<i>23,40%</i>	<i>2 574,00 €</i>
<i>HTC</i>	<i>14,10%</i>	<i>1 551,00 €</i>
<i>SAC</i>	<i>12,70%</i>	<i>1 397,00 €</i>
<b>TOTAL HT</b>		<b>55 000,00 €</b>